



Délibération n°2020-03-09-16

Le Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier, dans sa séance du 9 mars 2020, sous la présidence de M. Philippe AUGÉ, Président de l'Université de Montpellier,

Vu le livre VII du Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Montpellier,
Vu l'avis du Comité Technique réuni le 24 février 2020,
Le Directeur de l'UFR Economie entendu,

a délibéré :

Objet : Approbation du projet de mise à jour des statuts de l'UFR Economie.

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université demande aux membres de se prononcer sur le projet de mise à jour des statuts de l'UFR Economie.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 37

Membres présents et représentés : 29

Membres n'ayant pas pris part au vote : 0

Suffrages valablement exprimés : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Le projet de mise à jour des statuts de l'UFR Economie, tel que joint en annexe, est approuvé à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Montpellier, le 10 mars 2020.

Le Président de l'Université de Montpellier

Philippe AUGÉ

Classée au recueil des délibérations sous la référence : 2020-03-09-16-deliberation-ca-um-projet-mise-a-jour-ufr-economie.

Transmise au Recteur le :

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.



STATUTS DE L'UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE « FACULTÉ D'ÉCONOMIE »



Vu le Code de l'éducation et en particulier ses articles L713-1, L713-3, D711-1 et D719-1 à D719-47-5,

Vu l'arrêté du 8 novembre 1985 portant création d'unités de formation et de recherche (U.F.R.) dans les Universités et les Instituts Nationaux Polytechniques,

Vu la délibération n°2018-07-09-02 du Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier dans sa séance du 9 juillet 2018 portant adoption des statuts de l'Université de Montpellier,

Vu l'avis du Conseil de l'UFR Économie, rendu dans sa séance du 3 décembre 2019,

Vu l'avis du Comité Technique de l'Université de Montpellier, rendu dans sa séance du 24 février 2020,

Vu la délibération n°2020-03-09-16 du Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier, prise dans sa séance du 9 mars 2020 portant approbation des présents statuts,

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Dénomination

L'U.F.R Économie est créée selon les termes de l'article L713-3 du Code de l'éducation en tant que composante de l'Université de Montpellier.

Elle prend le nom de « Faculté d'Économie ».

Article 2 – Mission

L'U.F.R Économie contribue à la réalisation des missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche telles que définies à l'article L123-3 du Code de l'éducation

1) Des missions de formation :

L'U.F.R Économie organise et met en œuvre une offre de formation conforme aux prescriptions de son ministère de tutelle, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. L'U.F.R Économie prépare aux diplômes nationaux et concours nationaux.

L'offre de formation inclut également des diplômes d'université (D.U).

Cette offre de formation concerne tant la formation initiale que la formation tout au long de la vie.

2) Des missions de recherche :

L'U.F.R Économie en lien avec le Département Scientifique Économie, promeut toutes recherches fondamentales et appliquées concernant l'économie et veille au lien étroit entre recherche et enseignement.

Toutes ces missions s'effectuent s'il y a lieu, en collaboration avec d'autres unités de formation et de recherche ou tous organismes français ou étrangers susceptibles d'y contribuer.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Article 3 – Organisation

En application de l'article L713-3 du Code de l'éducation, l'U.F.R Économie est administrée par un Conseil dont les règles de fonctionnement sont fixées par les présents statuts.

L'U.F.R Économie est dirigée par un Directeur. Le Directeur prend le nom de Doyen.

Chapitre 1 : Le conseil de l'U.F.R

Article 4 – Composition du Conseil

Le conseil comprend 40 membres dont 8 personnalités extérieures ; 3 sont élues et 5 sont désignées par leur organisme.

4.1 – Membres élus

Les membres élus sont répartis comme suit :

- ▶ Collège A des professeurs d'université et personnels assimilés : 10 sièges
- ▶ Collège B des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés : 10 sièges
- ▶ Collèges des personnels BIATS : 4 sièges
- ▶ Collèges des Usagers : 8 sièges

La nouvelle composition du Conseil exposée ci-dessus entrera en vigueur à compter de son prochain renouvellement intégral, prévu en 2022.

4.2 – Personnalités extérieures

Le Conseil comprend 8 sièges octroyés aux personnalités extérieures.

Ils sont répartis comme suit :

- ▶ 5 représentants des collectivités territoriales, institutions et organismes, désignées par ces dernières selon les règles définies par l'article D719-46 du Code de l'éducation
 - 1 représentant du conseil régional d'Occitanie
 - 1 représentant de Montpellier Méditerranée Métropole
 - 1 représentant de la Municipalité de Montpellier
 - 1 représentant de la Banque de France
 - 1 représentant de l'APEC
- ▶ 3 personnalités extérieures désignées à titre personnel par les membres élus en exercice du Conseil, au scrutin majoritaire à deux tours.

Article 5 – Invités

Le directeur administratif est invité permanent du Conseil. Il siège avec voix consultatives.

L'assistant(e) de direction est invité(e) permanent(e) afin d'assurer le secrétariat du Conseil.

Un secrétaire adjoint de séance est désigné, au début de la séance et pour la seule durée de cette séance, par le conseil en son sein.

Le Directeur peut inviter aux réunions du Conseil toute personne dont l'audition peut éclairer les débats au regard des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 6 – Compétences du Conseil

Le conseil d'UFR, par ses avis et délibérations, administre la composante.

Les compétences du Conseil varient selon la formation dans laquelle il siège.

6.1 – Formation plénière

En formation plénière, le Conseil :

- Elit le Directeur de l'UFR
- Elabore et approuve le projet du budget de l'UFR. Il le soumet ensuite au Conseil d'administration de l'établissement
- Elabore et approuve les statuts de l'UFR. Il les soumet ensuite au Conseil d'Administration de l'établissement pour approbation
- Approuve les maquettes contenant les programmes, les modalités d'organisation, les modalités de contrôle des connaissances et toutes les autres questions relatives aux enseignements dispensés au sein de l'UFR.
- De manière générale délibère sur toute question intéressant l'orientation générale de la politique de l'UFR en matière de formation, de recherche et d'emplois.

6.2 – Formation restreinte

Lorsqu'il est consulté sur les questions nominatives relatives au recrutement des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, le Conseil d'UFR siège en formation restreinte aux seuls représentants élus des enseignants-chercheurs et assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé.

Il peut être consulté sur l'examen des questions nominatives relatives à l'affectation et à la carrière de ces personnels. Dans ce cas, le conseil statue en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé.

Chapitre 2 : La Direction

Article 7 – Désignation du Directeur

Pour l'élection du Directeur, le conseil se réunit sous la présidence du doyen d'âge des collègues A et B des enseignants-chercheurs.

Le Directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le Conseil. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction dans l'unité.

L'élection a lieu, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil. Si cette majorité n'est pas acquise, un deuxième tour de scrutin a lieu, dans les mêmes conditions. Si le deuxième tour reste sans résultat, un troisième tour est organisé entre les deux candidats arrivés en tête au deuxième tour. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres en exercice, une nouvelle élection est organisée en respectant un délai de trois semaines.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée 15 jours avant le jour du scrutin.

Le mandat du Directeur est de 5 ans renouvelable une fois.

Article 8 – Compétences du Directeur

Le Directeur :

- Fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil et le convoque,
- Préside le Conseil d'UFR et est chargé de l'exécution de ses délibérations,
- Exécute le budget et ordonne les dépenses et les recettes, s'il a reçu à cet effet délégation du Président de l'Université,
- Assure la gestion administrative de l'UFR et a autorité sur les personnels affectés à l'UFR en lien avec le directeur administratif dans le respect des prérogatives du Président de l'Université.
- Prend toutes les mesures pour assurer l'ordre et veille à l'utilisation correcte des locaux
- Assure la représentation de l'UFR

Article 9 - Directeurs adjoints

Le Directeur de l'U.F.R Économie peut se faire assister d'un ou deux directeurs adjoints ayant le titre de Vice-Doyens, enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'UFR, élus par le conseil sur proposition du Directeur. Le Directeur désigne l'un des deux Directeurs adjoints pour le remplacer lorsqu'il est provisoirement absent.

S'il n'est pas membre du conseil, le Directeur adjoint est invité permanent du conseil d'UFR avec voix consultative.

Les fonctions de Directeur adjoint prennent fin avec celles du Directeur.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

Article 10 – Modalité d'élection des membres du Conseil

Les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs, les représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, et les personnalités extérieures membres du Conseil d'UFR sont élus pour une durée de quatre ans.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Les usagers membres du Conseil sont élus pour une durée de deux ans. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'un membre usager du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions ci-dessus, il est procédé à un renouvellement partiel.

Le mode et le déroulement du scrutin sont définis par le Code de l'éducation. Une décision électorale précise les modalités d'organisation du scrutin et les conditions d'exercice du droit de suffrage.

Article 11 – Présidence du Conseil

Le Conseil est présidé par le Directeur de l'U.F.R Économie.

Article 12 – Modalités de réunion et de délibération du Conseil

Les convocations et les dossiers des réunions du Conseil sont adressés aux membres au moins 8 jours francs avant la date de la réunion.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par semestre à l'initiative du Directeur de l'UFR. Toutefois, il se réunit de plein droit dans les 15 jours suivant les élections et il est obligatoirement convoqué en séance extraordinaire lorsque 1/3 de ses membres au moins en font la demande écrite au Directeur de l'U.F.R Économie.

Tout personnel en fonction à l'U.F.R Économie et tout membre du Conseil peut demander que des questions soient portées à l'ordre du jour, à condition que ces demandes aient été formulées par écrit 48 heures avant la tenue du Conseil.

Le Conseil délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué dans un délai de 8 jours francs sur le même ordre du jour. Le Conseil pourra alors délibérer valablement sans condition de quorum.

Sous réserve des délibérations pour lesquelles la loi ou les règlements exigent une majorité qualifiée, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le Directeur de l'UFR a voix prépondérante.

Nul membre du Conseil ne peut détenir plus de deux procurations.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Les séances du Conseil font l'objet d'un procès-verbal pris par un secrétaire de séance. Il fait l'objet d'une approbation par le Conseil lors d'une des séances suivantes. Les procès-verbaux validés sont

rendus publics sur les différents supports de communication : affichage dans les locaux de l'U.F.R Économie et publication sur le site internet de l'U.F.R Économie.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 13 – Révision des statuts

La modification des présents statuts est proposée à l'initiative du Directeur de l'U.F.R Économie ou d'un tiers des membres du Conseil.

Elle est adoptée à la majorité des 2/3 des membres en exercice du Conseil puis transmise pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier après avis du Comité Technique.